

Protection de l'Environnement
245 RUE GARIBALDI
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 06/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROVOL & LACHENAL

480 RTE DES GRANDES TERRES
69610 Souzy

Références : PNE2025-115
Code AIOT : 0056901253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement PROVOL & LACHENAL implanté 480 RTE DES GRANDES TERRES 69610 SOUZY. L'inspection a été annoncée le 22/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2025 et suite aux dépassements des valeurs limites d'émission de certains paramètres durant le contrôle inopiné "Eau" de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVOL & LACHENAL
- 480 RTE DES GRANDES TERRES 69610 SOUZY
- Code AIOT : 0056901253

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROVOL & LACHENAL est installée sur la commune de SOUZY dans les Monts du Lyonnais depuis mars 2013. Les locaux existent depuis 1997 et appartenaient à la communauté de communes des Monts du Lyonnais jusqu'à leur rachat.

C'est une entreprise de transformation agro-alimentaire qui produit des charcuteries de volailles et des spécialités de charcuteries lyonnaises. Elle compte une trentaine d'employés.

Son activité de production s'élève à 1 900 tonnes par an, soit environ huit tonnes par jour de produits finis et environ neuf tonnes de produits entrants.

À ce titre, elle est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) et bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 juillet 2020 pour une quantité de produits entrants de 10 tonnes par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Règles générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 6	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
4	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21	Sans objet
6	Contrôle de l'outil de production	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > II.	Sans objet
7	Dispositif de coupure	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 > V.	Sans objet
8	Appareils de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 > VI.	Sans objet
9	Autorisation au raccordement au réseau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	public		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport Q18 conclut à des risques d'incendie ou d'explosion des installations électriques. L'exploitant devra, notamment, lever deux observations critiques :

1. la présence de deux disjoncteurs différentiels inopérants ;
2. l'absence de mise en conformité de l'installation de panneaux photovoltaïques, installés par la société DIMEO.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 6
Thème(s) : Autre, Prévention des envols de poussières et matières diverses
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Toutes les voies dédiées à la circulation sont bitumées et régulièrement entretenues. Il n'y a pas de dépôt de poussières ou de matières diverses. La périphérie du site est engazonnée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7
Thème(s) : Autre, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus

en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Le bâtiment présente une homogénéité dans le choix des couleurs et des matériaux. Le bâtiment et les extérieurs sont régulièrement entretenus. Des surfaces enherbées sont présentes sur la périphérie du site. Elles sont régulièrement entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site est équipé d'une centrale d'alarme incendie. Des extincteurs sont disposés dans l'établissement. Les besoins en eau, en cas d'incendie, sont couverts par trois poteaux incendie présents sur la zone et complétés par le réservoir souple de 550 m³. Des passages réguliers, le dernier datant de septembre 2025, sont effectués par le SDNIS pour vérifier l'accessibilité via le portillon sur la voie publique et le branchement du réservoir souple. Toutefois, cette vérification ne fait pas l'objet d'un enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce que le SDNIS transmette un compte rendu de ses passages de vérification d'accessibilité et de branchement au réservoir souple.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le site est clôturé pour éviter toute intrusion. L'établissement n'est pas accessible par des personnes étrangères sans autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.			
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique			
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.			
Constats : Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés et contrôlés annuellement.			
Rapport	Société spécialisée	Date	Remarque
Registre de sécurité	EUROFEU	24/10/2025	Extincteurs
Registre de sécurité	KINGSPAN	06/11/2025	T r a p p e s d e d é s e n f u m a g e
Les installations électriques et la chaudière sont vérifiées régulièrement.			
Rapport	Société spécialisée	Date	Remarque
Q18	CTD-Créa	18/09/2025	54 observations dont : • 37 déjà relevées durant la précédente vérification • 17 nouvelles observations Peut entraîner des risques d'incendie ou

			risques d'incendie ou d'explosion
Q19	CTD-Créa	18/09/2025	Absence d'anomalie

La mention du rapport Q18 est la conséquence de deux observations majeures :

1. la présence de deux disjoncteurs différentiels inopérants. Deux disjoncteurs différentiels ont été commandés et livrés. Ils sont en attente de remplacement par l'électricien.
2. l'absence de mise en conformité de l'installation de panneaux photovoltaïques, installés par la société DIMEO, suite aux absences :
 - de dispositif différentiel ;
 - de terre du coffret ;
 - de coupure d'urgence ;
 - de transmission du calcul concernant le jeu de barre du TGBT ;
 - de l'arrêt d'urgence sur le départ onduleur de la première installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra lever les 54 observations du rapport Q18. Il transmettra à l'Inspection les mesures prises dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Contrôle de l'outil de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Les différents équipements sont contrôlés régulièrement par des entreprises spécialisées.

Outil de production	Remarque
---------------------	----------

Marmite vapeur	Certificat de conformité Maintenance interne et externe
Four (5 cellules de cuisson)	Certificat de conformité Maintenance interne et externe

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de coupure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux d'alimentation en combustible
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...). Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants : - mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ; - rapport air/combustible ; - présence de flamme ; - une température anormale dans la chambre de combustion. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Constats :

Présence d'une chaudière, de la marque Babcock Wanson, au gaz naturel permettant la production de vapeur.

Elle fonctionne sur une plage de 72 heures. Des passages sont donc obligatoires pour réarmer le fonctionnement de la chaudière.

Elle a été installée le 22/02/2013. Sa requalification a été effectuée du 27/12/2022 au 03/01/2023, soit avant ses 10 ans.

L'inspection périodique, effectuée par le Bureau Veritas, le 03/01/2025, n'a révélé aucune observation.

Des interventions préventives sont effectuées deux fois par an ; les dernières datent des 28/01/2025 et 05/08/2025. Ces deux interventions n'ont soulevé aucune observation. La prochaine intervention préventive n'est pas encore prévue.

Présence d'un dispositif de coupure placé à l'extérieur du bâtiment et répondant aux prescriptions de l'arrêté.

Présence d'un détecteur de gaz au dessus de la chaudière. En cas de détection de gaz naturel, ce détecteur commande la coupure de l'alimentation en gaz par la fermeture des vannes automatiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Appareils de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 > VI.

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Constats :

Les dispositifs de contrôle de fonctionnement et de mise en sécurité, ainsi que le dispositif de

contrôle de la combustion sont vérifiés périodiquement et opérants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autorisation au raccordement au réseau public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration collective

Prescription contrôlée :

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Constats :

L'arrêté d'autorisation de déversement date du 23/09/2021. Sa validité est de six ans. L'annexe prescrivant les VLE est jointe au présent rapport.

Au cours du contrôle inopiné "Eau" de juin 2024, des dépassements de VLE sont observés. Notamment pour les paramètres suivants :

- DBO₅ : 3 370 mg/l et 161 kg/j
- DCO : 5 500 mg/l et 263 kg/j
- NTK : 628 mg/l et 30 kg/j
- Chlorures : 3 430 mg/l

L'exploitant explique que les dépassements observés lors du contrôle inopiné en DBO₅, DCO, NTK et chlorures sont liés à la panne de la pompe de récupération des eaux de cuisson en fin de semaine 25 de l'année 2024.

Ces eaux de cuisson, chargées en matière organique (DBO₅ et DCO) et en chlorures ont engendré des flux importants en sortie du prétraitement.

A noter que le prétraitement en place (flottateur) permet d'abattre les MES et les graisses (SEH). D'ailleurs, les résultats sur ces deux paramètres sont conformes aux VLE de l'arrêté d'autorisation de déversement. La pollution rejetée est donc soluble et ne peut être traitée avec le flottateur du site.

La pompe de récupération des eaux de cuisson a été réparée en fin de semaine 26 de l'année 2024.

Un bilan de pollution a été réalisé du 11 au 12/09/2024. Les résultats, pour les paramètres incriminés, sont :

- DBO₅ : 1 200 mg/l et 49,3 kg/j
- DCO : 2 800 mg/l et 115,1 kg/j
- NTK : 310 mg/l et 12,7 kg/j
- Chlorures : 1 960 mg/l

Parallèlement à ce bilan, le prestataire GESsec a effectué une analyse de DCO *in situ* avec son spectrophotomètre sur l'échantillon prélevé, avec pour résultat : 2 600 mg/l et le flux de 68 kg/j. Ce bilan et cette spectrophotométrie montre des résultats respectant les VLE de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Type de suites proposées : Sans suite